

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 579

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après le mot :

« instance »,

insérer les mots :

« de représentation sociétale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux préparatoires à la loi ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi définissent le Comité National de la Biodiversité comme une « instance sociétale de concertation ».

Il apparaît opportun de l'inscrire explicitement dans la loi afin d'éviter de dévoyer ce système dans la partie réglementaire avec une surreprésentation des associations de protection de l'environnement.